

Mise en oeuvre du reporting RSE

Rédigée par Margot Liatard
CCIR Champagne-Ardenne



Le décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle II sur le reporting RSE a été publié le jeudi 26 avril au Journal Officiel (décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale).

Consultez le décret.

La responsabilité sociale, sociétale et environnementale des entreprises est une disposition majeure du Grenelle de l'Environnement. Le rapport d'information a pour objectif d'informer les différentes parties prenantes de l'entreprise sur les actions mises en œuvre. Ce rapport doit faire l'objet d'une certification par un organisme tiers indépendant.

Dans ce décret, une distinction est faite entre les sociétés cotées et non cotées. Il conserve également une double liste d'informations devant figurer dans les rapports extrafinanciers, selon que les sociétés sont cotées ou non.

Quand va s'appliquer cette obligation de reporting ?

Concernant l'obligation de reporting, elle s'appliquera aux exercices ouverts après le 31 décembre 2011 pour les entreprises de plus de 5 000 salariés avec un total du bilan ou un chiffre d'affaires à un milliard d'euros, et les sociétés cotées, avec obligation pour la société, si elle n'a pas pu fournir certaines des informations, d'en justifier les raisons.

Pour les entreprises de plus de 2 000 salariés avec un total de bilan ou un chiffre d'affaires à 400 millions d'euros, l'obligation vaut à partir des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

Les entreprises de 500 salariés dont le total du bilan et le chiffre d'affaires sont fixés chacun à 100 millions d'euros sont concernées à partir des exercices ouverts après le 31 décembre 2013.

Quel doit être le contenu de ce rapport d'information ?

Selon l'article 225 du Grenelle II, le rapport annuel de gestion du conseil d'administration ou du directoire « doit faire figurer la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que ses engagements sociétaux en faveur du développement durable ». Le rapport doit indiquer les actions mises en œuvre par l'entreprise et par ses filiales sur ces deux aspects.

Il présente les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Si la société a choisi de se conformer à un référentiel national ou international (social ou environnemental), il peut le mentionner en indiquant où le consulter. Il doit aussi fournir une explication pour les informations qui ne sont pas renseignées.

Le décret fixe la liste des informations exigées pour toutes les entreprises concernées et prévoit une liste d'informations supplémentaires pour les sociétés cotées.

Quelles sont les obligations pour les entreprises ?

Le décret détaille les informations environnementales, sociales et sociétales qui doivent être fournies.

Informations sociales :

- Emploi : l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ; les embauches et les licenciements ; les rémunérations et leur évolution ;
- Organisation du travail : l'organisation du temps de travail ;
- Relations sociales : l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ; le bilan des accords collectifs ;
- Santé et sécurité : les conditions de santé et de sécurité au travail ; le bilan des accords signés avec les organisations syndicales et les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Formation : les politiques mises en œuvre en matière de formation ; le nombre total d'heures de formation ;
- Égalité de traitement : les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; es mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ; la politique de lutte contre les discriminations.

Informations environnementales :

- Politique générale en matière environnementale : l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales, et le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ; les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ; les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;
- Pollution et gestion des déchets : les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ; les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ; la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;
- Utilisation durable des ressources : la consommation et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ; la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ; la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
- Changement climatique : les rejets de gaz à effet de serre ;
- Protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité.

Informations sociétales :

- Impact territorial, économique et social de l'activité de la société : en matière d'emploi et de développement régional ; sur les populations riveraines ou locales ;
- Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines : les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ; les actions de partenariat ou de mécénat ;
- Sous-traitance et fournisseurs : la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux.

Quelles sont les obligations complémentaires pour les sociétés cotées ?

Informations sociales :

- Organisation du travail : l'absentéisme ;

- Santé et sécurité : les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;
- Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) relatives : au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ; à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ; à l'abolition effective du travail des enfants.

Informations environnementales :

- Politique générale en matière environnementale : le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information en soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;
- Utilisation durable des ressources : l'utilisation des sols ;
- Changement climatique : l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

Informations sociétales :

- Sous-traitance et fournisseurs : l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale.
- Loyauté des pratiques : les actions engagées pour prévenir la corruption ; les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;
- Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme.

Mise en œuvre de l'obligation de vérification des informations.

Concernant l'obligation de vérification des informations par un organisme tiers indépendant, le décret est applicable à partir de l'exercice ouvert après le 31 décembre 2011 pour les sociétés cotées, et à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour les sociétés non cotées.

Toutefois, dès la première année d'obligation de reporting, toutes les entreprises devront fournir une attestation d'un tiers indiquant si les informations demandées sont fournies ou non, si celles non fournies le sont sans explication.

L'organisme tiers indépendant est désigné par le directeur général ou le président du directoire, pour six exercices maximum. Ces organismes doivent être accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'organisme doit établir un rapport, précisant dans le cadre d'une attestation si la totalité des informations demandées sont fournies ou non, et signaler les informations omises sans explication. Il doit aussi donner son avis, d'une part sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de l'entreprise, et d'autre part sur les explications de l'entreprise accompagnant les données manquantes. Il doit enfin montrer les moyens et les procédés qu'il a mis en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

Remarque : pour les entreprises qui se conforment au règlement européen sur la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit dit EMAS, la vérification ne porte que sur les informations sociales et sociétales.